



La Veille

Ordre des Avocats au Barreau de Grasse

N°7 - Avril 2008 - Numéro spécial

COLLOQUE INTERPROFESSIONNEL AVOCATS-NOTAIRES

Edito

Les rôles respectifs de l'Avocat et du Notaire : recherche d'une efficacité



Comme nous vous l'avons annoncé, voici le **numéro spécial de la VEILLE**, vous rapportant les travaux, du premier colloque interprofessionnel, qui s'est tenu le 14 décembre dernier, à SOPHIA-ANTIPOLIS.

Cette journée fût d'abord le fruit d'une rencontre, d'un pari, un jour de janvier 2007, où nous plaisantions avec M^e Frédéric PARENT, Notaire, sur la place réservée à nos communications réciproques dans les différentes publications.

L'humour laissant la place à nos responsabilités réciproques, nous avons œuvré pour convaincre nos pairs de ce qu'il était nécessaire d'ouvrir nos professions l'une à l'autre et de travailler ensemble.

Je remercie d'ailleurs, Monsieur le Bâtonnier, Michel FARAUD et les membres du Conseil de l'Ordre, comme la Chambre des Notaires des Alpes-Maritimes, d'avoir accepté de se lancer dans cette aventure.

C'est presque naturellement, que ce colloque a vu le jour et les différentes réunions préparatrices des animateurs, resteront des moments forts, d'échanges et de débat.

Je suis persuadée que cette journée représente l'aboutissement d'une



collaboration concrète, réunissant nos compétences et ce pour un seul et même objectif : rendre plus lisible le droit sur le divorce et convenir d'une «méthodologie», pour que les rôles respectifs de l'avocat et du notaire, soient réaffirmés.

Je tiens à remercier les chevilles ouvrières de ce colloque et tous les professionnels qui y ont participé.

Plus particulièrement, je voudrais dire toute mon affection à M^e Anne BERDAH, M^e Benoît HERVET, M^e Frédéric PARENT et M^e Dominique FABIANI (pour ce qui est des notaires), comme à M^e Agnès PROTON, M^e Elisabeth GRANIER ZARRABI, M^e Cécile LASSAU VIALE, M^e Emmanuel VOISIN-MONCHO, M^e Winni SCHREIBER BALDET, M^e Nathalie DAON COUSSON, M^e Laurence PARENT-MUSSARA, M^e Karim BEN SEDRINE, tous ont réalisé un travail de qualité et d'ambition.

Nous avons pu aussi échanger avec Monsieur le Président LAMEYRE, les magistrats concernés par la matière et les greffières, qui ont répondu à notre invitation.

Je les remercie également pour leurs interventions. J'ai la conviction que cette journée a pu démontrer que le droit reste un lien indestructible entre les hommes et les femmes de bonne volonté.

Il suffit d'observer le cliché photographique, pour constater nos rires et

sourires. D'ailleurs, un nouveau colloque aura lieu au mois d'octobre prochain, sur le régime de protection des majeurs, où là encore, nous œuvrerons tous ensemble.

Certains trouveront dans ce numéro spécial, des idées, une façon de faire, mais aussi des pistes de réflexion, voire des critiques, car il ne faut pas s'arrêter à ce travail de synthèse.

Bonne lecture !

Sylvie TRASTOUR

Avocat au Barreau de Grasse
Présidente de la Commission Communication

Sommaire

ATELIER N° 1

Liquidation et partage

Karim BEN SEDRINE
Elisabeth GRANIER-ZARRABI
Maître Frédéric PARENT
Laurence PARENT-MUSARRA

2

ATELIER N° 2

l'article 255-10° du Code Civil

Nathalie DAON-COUSSON
Benoît HERVET
Emmanuel VOISIN-MONCHO

4

ATELIER N° 3

Consentement mutuel

Anne BERDAH
Dominique FABIANI
Cécile LASSAU-VIALE
Agnès PROTON
Winni SCHREIBER-BALDET

8

Atelier n° 2

l'article 255-10° du Code Civil



Titre liminaire :

Cet Atelier était le prolongement de la présentation générale, à la fois pratique et théorique, faite par Maître HERVET et Maître DAON-COUSSON, le matin.

Les débats de cet Atelier ont été menés par Maître Benoît HERVET, Notaire, Maître Nathalie DAON-COUSSON, Avocat, et Maître Emmanuel VOISIN-MONCHO, Avocat.

Il convient de rappeler liminairement que l'une des innovations majeures de la loi n° 2004-493 du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a été l'instauration d'une augmentation des pouvoirs du Juge conciliateur quant aux mesures qu'il peut ordonner.

A été notamment créé l'article 255-10° du Code Civil, qui prévoit la possibilité pour le Juge conciliateur de « désigner un Notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de la formation des lots à partager. »

Il convient de préciser qu'il avait été envisagé que le Notaire pouvait, au titre de l'article 255-10° du Code Civil, être aussi concerné par l'article 255-9°, qui a pour objet de « désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux. »

Ce texte plus général, qui ne vise pas expressément les Notaires, concerne incontestablement ces derniers aussi.

Il a d'ailleurs été constaté dans la pratique des missions qui incluaient à la fois des éléments de l'article 255-9° et de l'article 255-10°.

Malgré tout, il est apparu lors des débats que les Notaires estimaient que certains professionnels étaient plus adaptés qu'eux pour ce type de mission : Expert immobilier, Commissaire-priseur, Expert-comptable, etc.

Il a été également rappelé que ce type de mission était parfois confié à des Avocats.

I - LA MISSION DU NOTAIRE

A - Sa désignation

1) La procédure :

L'article 255-10° du Code Civil est dans une section concernant les mesures provisoires qui peuvent être fixées par le Juge conciliateur.

Se pose alors la question de savoir, si une demande n'est pas faite devant le Juge conciliateur, s'il est possible qu'elle intervienne ultérieurement, c'est-à-dire après l'Ordonnance de Non-Conciliation, soit devant le Juge de la Mise en Etat, soit devant le Conseiller de la Mise en Etat (s'il y a eu appel de l'O.N.C.).

Si l'on se réfère à l'article 771-4° du Nouveau Code de Procédure Civile, on constate :

« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le Juge de la Mise en Etat est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

[...] 4. Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées. »

La question est de savoir ce que l'on peut entendre par survenance d'un fait nouveau depuis l'Ordonnance de Non-Conciliation.

Il est ressorti des débats de l'Atelier que la possibilité de solliciter la désignation du Notaire, en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de la formation des lots à partager, était en pratique accordée au Juge de la Mise en Etat.

Sur la notion de fait nouveau, il est ressorti des débats que c'est l'assignation qui intégrait obligatoirement un projet liquidatif, qui pouvait amener l'une ou l'autre des parties à estimer qu'il devenait nécessaire de désigner un Notaire, ce qui n'était pas obligatoirement évidente au stade de

la conciliation.

Malgré tout, si cette demande est faite par Incident par le demandeur, postérieurement à l'assignation qu'il a lui-même fait délivrer, on pourrait lui reprocher de ne pas avoir anticipé les choses, et de ne s'être rendu compte qu'en rédigeant l'exploit introductif d'instance, qui doit inclure un projet de liquidation, qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires et qu'un Notaire devait être désigné.

Peut-on alors parler de survenance d'un fait nouveau ?

Il sera intéressant de suivre la jurisprudence sur ce point.

2) Qui est désigné ?

Il s'agit d'un point fondamental.

Actuellement, la Chambre de la Famille du Tribunal de Grande Instance de GRASSE (visiblement tout comme celles d'autres Juridictions) désigne le Président de la Chambre des Notaires.

Il est donc procédé, pour l'article 255-10° du Code Civil comme en matière de jugement de divorce, désignant pour la liquidation des droits matrimoniaux, le Président de la Chambre des Notaires.

Or, le statut du Notaire commis par le Juge du divorce n'a rien à voir avec celui nommé dans le cadre de l'article 255-10° du Code Civil.

Il est apparu clairement, dans le cadre des débats du matin, où étaient présents deux Juges de la Chambre de la Famille, le Président du T.G.I. et une Greffière de la Chambre de la Famille, que dorénavant, cette pratique devait changer.

En effet, le Notaire désigné dans le cadre de l'article 255-10° a un statut proche (ou équivalent) de celui de l'Expert judiciaire.

Il est donc indispensable de désigner un Notaire dûment nommé, et non le Président de la Chambre avec un pouvoir de délégation.

Ce point sera envisagé dans le cadre de la nature exacte de la mission du

Notaire, telle qu'elle sera envisagée *infra*.

S'est alors posée la question de savoir quel Notaire pouvait être désigné pour ce type de mission.

Il est clairement apparu, dans le cadre des débats, qu'il s'agissait de missions particulièrement chronophages et financièrement peu intéressantes.

De plus, certaines Etudes estiment ne pas être structurées pour pouvoir gérer ce type de dossiers, où le Notaire doit agir dans le cadre de rapports très contentieux.

Se posent aussi des problèmes d'ordre financier, qui seront évoqués *infra*.

La Chambre de la Famille de GRASSE semble souhaiter une liste de Notaires acceptant ce type de mission.

Certains Notaires indiquent qu'il s'agit d'une méthode inadaptée, puisqu'ils ont, du fait de leur statut d'Officiers Ministériels, une mission de service public.

Ce type de désignation, même si elle n'est pas financièrement intéressante, doit donc être menée par toutes les Etudes, et non par certaines qui se « sacrifieraient » pour les autres.

B - Le statut du Notaire désigné dans le cadre de l'article 255-10° du Code Civil : Expert ou pas ?

Il s'agit là du point fondamental, qui a fait l'objet de débats très importants dans la doctrine dès la publication de la loi du 26 mai 2004, et encore plus depuis sa mise en œuvre au 1er janvier 2005.

Cela a été aussi le cœur des débats de l'Atelier de l'après-midi.

Il convient de rappeler que dans la doctrine, un certain nombre d'auteurs, y compris des Magistrats, ont estimé que le Notaire n'était pas Expert, mais restait avant tout un Officier Ministériel.

Ce débat a dû être suffisamment important pour qu'il entraîne la création, par décret du 23 décembre 2006, de trois articles du Nouveau Code de Procédure Civile, concernant la désignation, la rémunération et le déroulement de la mission, tant des professionnels qualifiés de l'article 255-9° que du Notaire de l'article 255-10°.

On constate d'ailleurs que, si pour les professionnels qualifiés, l'article

1136-1 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoit que «les modalités de désignation et de rémunération, ainsi que le *déroulement de la mission du professionnel qualifié, désigné en application du 9° de l'article 255 du Code Civil sont soumises aux règles applicables en matière d'expertise*», la situation du Notaire est différente.

L'article 1136-2 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoit :

« Les modalités de désignation, ainsi que le déroulement de la mission du Notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du Code Civil sont soumises aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du même Code, sans préjudice des règles applicables à la profession.

Si le Notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au Juge.»

Dans le cadre de l'Atelier, il a donc été procédé à une étude, article par article, des règles de l'expertise, dont certaines s'appliquent au Notaire, et d'autres pas.

En résumé, le Notaire est Expert pour un certain nombre d'éléments concernant sa mission.

Il doit notamment remplir personnellement sa mission.

Sur ce point, s'est posée la question du statut du Clerc habilité.

En effet, dans de nombreuses Etudes, des Clercs habilités ou des Notaires assistants gèrent le service de droit de la famille, et sont donc incontestablement les plus qualifiés pour traiter ce type de dossiers.

Peuvent-ils être sapiteurs ?

La réponse est non, puisque l'article 278 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui s'applique aux Notaires désignés dans ce cadre, prévoit que *«l'Expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.»*

Le Clerc habilité ou le Notaire assistant ne peut donc pas être sapiteur.

En revanche, l'article 278-1 du N.C.P.C., qui, lui, s'applique aussi, prévoit que *« l'Expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, par la personne de son choix, qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »*

Mais il est apparu indispensable à

tous les intervenants, qu'ils soient Notaires ou Clercs habilités, que les rendez-vous devaient être menés par le Notaire désigné, éventuellement assisté de son Clerc, et les actes signés par-devant Notaire.

En revanche, les parties et/ou leurs Avocats ne peuvent refuser, comme cela a été visiblement le cas dans certaines circonstances, au Clerc habilité de discuter avec lui et de préparer les rendez-vous avec ce dernier.

Le corollaire de cette mission personnelle que ne peut être désigné un Notaire par le Président de la Chambre des Notaires.

Une différence est apparue entre le Notaire et l'Expert au sujet de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui ne s'applique pas au Notaire désigné au titre de l'article 255-10° (alors qu'il s'applique au professionnel qualifié de l'article 255-9°).

Or, l'article 240 rappelle que *« le Juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. »*

Le Notaire conserve donc ce qui est de la nature de sa profession, c'est-à-dire le pouvoir de concilier les parties, notamment sur le projet de partage qu'il établit.

Il convient de rappeler que toute la difficulté de la lecture de l'article 1136-2 du Nouveau Code de Procédure Civile est que doivent être conciliées les règles du Nouveau Code de Procédure Civile concernant les Experts judiciaires, mais aussi les règles déontologiques des Notaires.

Le problème est apparu particulièrement délicat en ce qui concerne la rémunération.

En effet, si l'on applique les règles de l'expertise judiciaire, il convient de procéder par consignation à la Régie, avec un règlement éventuel de provisions dans le cadre de l'article 280 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en tout état de cause, une vérification de l'état des diligences du Notaire dans le cadre d'une Ordonnance de taxe.

Or, les règles de rémunération, et notamment l'article 248 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération, ne sont applicables au Notaire désigné dans le cadre de l'article 255-10°.

La pratique notariale méconnaît tota-

lement le système de la Régie et les règles de l'expertise judiciaire.

En outre, il apparaît une contradiction entre le fait pour l'Expert d'avancer des frais et les règles de gestion des Etudes notariales, qui doivent ne pas avoir de compte débiteur.

Nous sommes clairement dans le cadre d'une opposition entre les règles déontologiques et les règles du Nouveau Code de Procédure Civile.

Même si des provisions peuvent être versées, elles nécessitent des contacts avec le Tribunal, auxquels les Etudes notariales ne sont pas habituées.

Le débat a donc été extrêmement dense sur ce sujet.

Il est apparu que, dans la pratique, les Notaires estiment que les règles de la consignation, de la notification de leur mission par la régie, du versement de provisions et de provisions complémentaires étaient lourdes et peu compatibles avec une mission faite dans le cadre d'une procédure en cours, qui continuait d'avancer.

Pour autant, il semblerait que le législateur ait voulu régler le problème, puisque par décret du 16 mai 2006, il a modifié le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des Notaires, en précisant :

«Le versement de la consignation et la perception de la rémunération du Notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du Code Civil sont également soumis aux règles applicables en matière d'expertise.»

Lorsque le Notaire désigné par le Juge en application du 10° de l'article 255 du Code Civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application de la rubrique 63 E pour le haut du tableau I du tarif s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage.»

A la lecture de cette modification du décret, il semblerait que les règles de la rémunération de l'Expert judiciaire s'imposent, alors que les articles du Nouveau Code de Procédure Civile concernant la rémunération de l'Expert judiciaire ne sont pas applicables au Notaire désigné dans le cadre de l'article 255-10°.

La question est de savoir si cette modification du tarif sur le décret s'applique, au cas où le Notaire est désigné, dans le cadre des règles de l'expertise judiciaire, ou s'il impose

que le Notaire soit désigné dans le cadre de ces règles.

Le souhait des Notaires est d'éviter de passer par le système de la régie et du contrôle du Juge chargé du contrôle des expertises.

Ils précisent que cela alourdit le système, que cela est difficilement conciliable avec leur activité professionnelle et que cela n'a aucun intérêt pour le justiciable, puisqu'ils sont soumis à un tarif, et qu'il ne peut donc y avoir aucun dérapage sur le plan financier.

La question nécessiterait d'être débattue avec les Magistrats, afin de savoir s'ils sont d'accord pour déroger avec les règles de l'expertise judiciaire, qui sembleraient ne pas s'imposer obligatoirement quant à la rémunération de l'Expert-Notaire et de permettre, ce qui est rendu possible par les règles du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'il soit dûment provisionné, directement par les parties, afin de pouvoir travailler rapidement.

Ce point est apparu incontestablement l'un des plus importants dans les débats.

Il est en effet apparu clairement que la mise en place d'un système de rémunération lourd, totalement méconnu par la profession notariale, voire incompatible avec leur mode de fonctionnement, ne pourrait que rendre encore plus difficile la désignation de Notaires dans le cadre de l'article 255-10° du Code Civil.

C - Les pouvoirs du Notaire désigné

L'article 255-10° du Code Civil permet au Notaire désigné de disposer d'un certain nombre de pouvoirs importants.

En effet, l'article 259-3 du même Code complète la mission en précisant :

« Les époux doivent se communiquer et communiquer au Juge ainsi qu'aux Experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.»

Le Juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »

Les missions des Notaires désignés au titre de l'article 255-10° leur permettent d'ailleurs de saisir FICOBA, mais aussi un organisme concernant les transactions immobilières appelé CEIL (Observatoire des Evaluations Immobilières Locales, tenu par la Direction Générale des Impôts au niveau départemental dans le cadre des centres des impôts fonciers).

Il convient que les Avocats n'hésitent pas à solliciter du Notaire l'usage de ce pouvoir très important pour déterminer la réalité du patrimoine à partager.

II - LA PORTEE DE L'ACTE ETABLI

Après avoir longuement envisagé le problème de la mission du Notaire et son statut, assimilable ou pas à celui de l'Expert, a été discutée la nature de l'acte qu'il allait établir.

Là encore, la question est de lier à son statut controversé d'Expert judiciaire.

Sommes-nous en l'état d'un acte notarié ou d'un rapport d'expertise judiciaire ?

Cette question est fondamentale puisqu'un rapport d'expertise judiciaire peut être homologué par un Juge, ce qui ne semble pas être le cas du projet établi par le Notaire.

En effet, l'article 267 du Code Civil indique :

« A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le Juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.»

Il statue sur les demandes de maintenance dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur la part de communauté ou de biens indivis.

Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 contient des informations suffisantes, le Juge, à la demande l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux.

En conséquence, sauf à ce que parties se soient conciliées devant le Notaire et aient accepté le projet de partage, qui sera dans ce cas sous d'un commun accord à l'homologation du Juge, le Juge ne peut homologuer le projet de partage.

En cas de désaccord, il ne peut que trancher des difficultés.

Il devra donc renvoyer les parties devant le Notaire qui a établi cet acte. En conséquence, le Notaire désigné au titre de l'article 255-10° du Code Civil établit un projet de partage, mais doit aussi établir un document assimilable à un rapport, dans lequel il explique les difficultés auxquelles il s'est heurté et dans lequel il reprend les règles applicables pour arriver au projet de partage qu'il soumet.

Ces points peuvent être précisés dans le cadre d'un Procès-Verbal de Difficulté, où l'on résume la position de chacune des parties et de leur Conseil, mais aussi où le Notaire résume son travail et les méthodes utilisées pour arriver à ce projet.

Avec ce document, le Juge disposera d'éléments nécessaires pour trancher les difficultés.

Il ne pourra malgré tout pas aller jusqu'au bout, ce qui signifie que le Juge du divorce ne pourra être le Juge de la liquidation.

Il s'agit là d'une carence de la réforme du divorce de 2004.

L'ensemble des parties à l'Atelier, qu'elles soient Avocats ou Notaires, ont appelé de leurs vœux une modification législative sur ce point.

Le Juge du divorce renverra donc, avec un certain nombre de difficultés tranchées, le dossier devant le Notaire, qui pourra soit établir un acte signé par les deux parties, soit dresser un Procès-Verbal de Difficulté, qui

devra partir devant le Juge de la liquidation du régime matrimonial.

Il a été également rappelé dans le débat l'importance du projet de partage, non pour la liquidation du régime matrimonial, mais pour la fixation de la prestation compensatoire.

C'est là où la mission du Notaire et celle du professionnel qualifié peuvent faire doublon.

En effet, s'il apparaît, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, que l'un des époux sera désavantagé par l'autre, notamment par le jeu des récompenses, cela peut entraîner une compensation dans le cadre de la prestation compensatoire. Le projet de partage est donc sur ce point très important.

A l'issue de nos travaux nous aimerions émettre les vœux suivants :

1. La désignation du Notaire de l'article 225 al 10 doit être nominative il ne faudrait donc cesser de désigner le Président de la Chambre des Notaires à Charge pour lui de désigner qui il souhaite. Ce mode de désignation nous paraît sujet à contestation et à annulation des travaux réalisés.
2. Il est nécessaire que le magistrat mentionne la possibilité pour le Notaire en charge de recourir aux fichiers FICOBA et CEIL.
3. Il semble opportun que la consignation des frais soit fixée autour de 3 000€ à prendre en charge par moitié entre les époux afin que le notaire désigné puisse se faire remettre des provisions indispensables à l'ouverture des opérations.
4. Il serait opportun d'établir une charte de courtoisie pour les convocations de s Avocats et de proposer un délai de 10 jours au moins avant le RDV
5. Dès la fixation de la date de la convocation il conviendrait que les avocats adressent au notaire un courrier avec les pièces et prétentions des époux

6. Il serait bon de rédiger un projet de mission lorsque nous demandons la désignation d'un notaire comme lorsque nous demandons la désignation d'un expert

Sans que cela ne soit exhaustif nous pourrions rédiger ainsi qu'il suit la mission du Notaire :

- **Désigner** Maître X en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager
- **Dire** que le notaire devra :
 - **Recueillir** toutes observations et réclamations des parties, les instruire et y répondre,
 - **Effectuer** si nécessaire tout transport sur les lieux
 - **Etablir** les masses actives et passives de la communauté
 - **Etablir** la consistance des biens immeubles composant la communauté au jour de la présente ordonnance
 - **Faire** des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux
 - **Rechercher** si les biens sont partageables en nature , dans l'affirmative composer des lots d'égalité valeur en précisant le montant des évaluations au jour des opérations dans la négative évaluer les biens
 - **Préciser** le montant des indemnités d'occupations éventuelles /

- **Faire** le compte entre les parties en prenant en considération la date de dissolution de la communauté
- **Fournir** au Tribunal tous éléments de nature à lui permettre de faire le compte et de proposer un partage en nature
- **Dire** que le Notaire ainsi désigné disposera des pouvoirs de l'article 239-3 du code civil
- **Et qu'il pourra** se fera remettre tous les relevés de comptes documents bancaires comptables et fiscaux (article 3 de la Loi du 04.08.1962) et tous les autres documents tant auprès des parties que des tiers sans que ces derniers puissent invoquer le bénéfice du secret professionnel .
- **Qu'il pourra** accéder aux fichiers FICOBA et CEIL
- **Dire** que le notaire pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix dont le concours serait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission
- **Dire** que le Notaire devra établir un projet de partage et convoquer les parties pour signature
- **Dire** qu'à défaut d'accord il établira un PV de difficulté mais y joindra impérativement son projet de partage pour qu'il soit statué si possible.